MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION CONVENTIONS COLLECTIVES

Convention collective

IDCC: 9791. – EXPLOITATIONS AGRICOLES DE POLYCULTURE, D'ÉLEVAGES SPÉCIALISÉS OU NON, CUMA ET EXPLOITATIONS DE CULTURES SPÉCIALISÉES (Deux-Sèvres)

(Deux-Sèvres) (8 novembre 2002)

(Étendue par arrêté du 1^{er} avril 2004, Journal officiel du 14 avril 2004)

AVENANT N° 30 DU 17 JANVIER 2018 relatif aux salaires minimaux au $1^{\mbox{\tiny ER}}$ janvier 2018

NOR : *AGRS1897191M* IDCC : *9791*

Entre:

Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles des Deux-Sèvres ; Fédération nationale des producteurs de l'horticulture et des pépinières de la Nouvelle Aquitaine ; Fédération départementale des CUMA des Deux-Sèvres,

D'une part, et

Syndicat général agroalimentaire CFDT des Deux-Sèvres ; Fédération CFTC de l'agriculture CFTC-Agri,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

« Article 17 *Salaires*

1. Ouvriers

a) Exploitations de polyculture, d'élevages et de cultures spécialisées

Le salaire afférent à chaque coefficient est le suivant :

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL (151,67 heures)
I	_	9,88	1 498,50
II	1	10,12	1 534,90
	2	10,23	1 551,58

154 CC 2018/35

NIVEAU	ÉCHELON	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL (151,67 heures)
III	1	10,44	1 583,43
	2	10,58	1 604,67
IV	1	10,88	1 650,17
	2	11,55	1 751,79

b) Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)

Le salaire afférent à chaque coefficient est le suivant :

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL (151,67 heures)
I	-	9,88	1 498,50
II	1	10,33	1 566,75
	2	10,76	1 631,97
III	1	11,06	1 677,47
	2	11,30	1 713,87
IV	1	11,59	1 757,85
	2	11,88	1 801,84

2. Techniciens et agents de maîtrise

Le salaire afférent à chaque coefficient est le suivant :

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL (151,67 heures)
I	1	12,72	1 929,24
	2	14,05	2 130,96
II	-	15,04	2 281,17

3. Cadres

Le salaire fixe mensuel est le suivant :

Cadre Niveau 1 : 2 746 € ; Cadre Niveau 2 : 3 192 €

Article 2

Le présent accord vaut pour toutes les entreprises, y compris les petites qui n'appellent pas de clauses particulières.

Article 3

Les partenaires sociaux manquent de données d'état des lieux sur l'égalité de traitement des rémunérations entre les femmes et les hommes.

CC 2018/35

Ils demandent aux organismes ad hoc les données en matière d'écart de rémunération.

Article 4

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2018.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Niort, le 17 janvier 2018.

(Suivent les signatures.)

156 CC 2018/35